

2° Les mots LA LOI et leur traduction en langue tahitienne ;

3° Le nom de l'île où l'agent réside.

Pantalón de coutil gris, avec poches sur le coté.

Coiffure. — Chapeau de paille ou béret blanc ornés d'un ruban noir portant en lettres d'or le mot *mutoi*.

Le chef inspecteur aura pour insigne une écharpe de soie tricolore portée en ceinture et nouée à gauche.

Les agents de service devront toujours être en uniforme.

Dispositions générales.

ART. 39. AUX termes de l'article 7 de la loi du 6 avril 1866, les nominations de ces agents feront l'objet de décisions spéciales du Commandant Commissaire Impérial. Ceux-là seuls qui seront pourvus de nominations régulières pourront exercer conformément au présent arrêté.

ART. 40. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures réglant l'organisation, les attributions, le service et l'uniformé des agents de la police indigène.

Papeete, le 12 janvier 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé F.-A. BONET.

N° 126. — DÉCISION du 15 janvier 1867 déterminant provisoirement l'effectif du corps de la police indigène.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 janvier courant, portant organisation de la police indigène,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'effectif du corps des agents de la police indigène